

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° I-3725 (Rect)

présenté par

M. Lenormand, M. Bataille, M. Bruneau et M. Mazaury

à l'amendement n° 3630 du Gouvernement

-----

**APRÈS L'ARTICLE 26**

Compléter cet amendement par les trois alinéas suivants :

« IV. – Par exception, les dispositions des I et II du présent article ne s'appliquent pas pour les vols en provenance et à destination de la Corse, de la Nouvelle-Calédonie et des territoires ultramarins régis par les articles 73 et 74 de la Constitution.

« Les notions de provenance et de destination sont entendues au sens des points d'embarquement initiaux et des points de débarquement finaux, mentionnés à l'article L. 422-22-1, situés sur les territoires de la Collectivité de Corse, de la Nouvelle-Calédonie et des territoires ultramarins sus mentionnés. »

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à exclure les territoires insulaires et ultramarins du dispositif.

De nombreux français vivent dans des territoires où l'avion est une nécessité à la continuité territoriale.

Poursuivant un objectif d'empêcher toute atteinte à ce principe de continuité territoriale, il est proposé d'exclure l'ensemble des territoires insulaires et ultramarins du dispositif.